

LETTRE D'INFORMATION JURIDIQUE

LETTRE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

LIJ N°189 - JUILLET
2015



SECOND DEGRÉ

Vie scolaire / Dépenses à la charge des familles

E.P.L.E. – Transmission de documents par voie électronique – Recouvrement de créances – Parents d'élèves

Note DAJ A1 n° 15-111 du 21 avril 2015

La direction des affaires juridiques a été interrogée sur la possibilité pour le gestionnaire d'un établissement public local d'enseignement (E.P.L.E.) d'envoyer par voie électronique aux familles des élèves de l'établissement les documents relatifs au recouvrement de créances (factures de restauration scolaire par exemple).

Les E.P.L.E. sont soumis au régime financier résultant des dispositions de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 et du titre Ier du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (article R. 421-57 du code de l'éducation).

L'instruction codificatrice n° 11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ne prévoit pas la possibilité pour les établissements publics locaux, tels que les E.P.L.E., de procéder à un envoi électronique des documents relatifs au recouvrement de créances. En effet, il y est seulement mentionné qu'« en règle générale, après contrôle et prise en charge comptable des titres de recettes par le comptable, un avis des sommes à payer est adressé par voie postale à chaque débiteur concerné pour l'inviter à payer », sans que la possibilité d'un envoi par voie électronique soit à aucun moment évoquée.

1. Sur la mise en place d'une procédure administrative électronique :

En tout état de cause, lorsqu'une procédure administrative électronique est mise en place, les juridictions administratives exigent que les usagers disposent d'une alternative à sa dématérialisation, afin de garantir l'accès de tous à l'administration et d'éviter toute rupture d'égalité. Le Conseil d'état, dans un avis n°182777 du 15 janvier 1997 (au *Recueil Lebon*), a ainsi déclaré incompatible avec le principe d'égalité entre les candidats une procédure d'inscription en université organisée exclusivement par minitel « eu égard aux conditions d'équipement télématique et informatique des intéressés, aux possibilités techniques de connexion et aux différences qui en résultent dans les conditions d'acheminement de leurs appels vers le serveur télématique de l'université ».

En revanche, mais selon le même raisonnement, le Conseil d'état a validé une procédure incitant les candidats à s'inscrire par voie électronique au motif qu'elle prévoyait que « l'inscription s'effectue en règle générale par minitel ou, à défaut, par dossier préimprimé établi à cette fin par le ministère chargé de l'éducation nationale », autrement dit parce que la procédure prévoyait la possibilité pour les candidats d'opter pour un mode d'inscription papier (C.E., 28 juillet 2000, n° 194954, aux tables du *Recueil. Lebon*).

La CNIL, dans son avis concernant le « *Téléservice-L.P.C.* » (délibération n° 2011-397 du 8 décembre 2011 portant avis sur un projet d'arrêté relatif à la mise à disposition des chefs d'établissement d'un téléservice permettant aux élèves et à leurs responsables légaux de consulter à distance le livret personnel de compétences) mis en place à partir de Sconet/ SIECLE, a également souligné la nécessité de permettre l'accès aux données par un autre moyen, précisant ainsi qu'elle demeurerait « *particulièrement attentive à ce que la dématérialisation des contenus mis à disposition des responsables légaux en vue de les informer de la scolarité de leurs enfants ne s'accompagne pas d'une suppression concomitante des contenus "papier" »* ».

La commission a en outre précisé qu'il convenait d'informer les établissements utilisant ce téléservice de leur obligation de continuer à mettre à disposition des responsables légaux des élèves qui ne seraient pas en capacité d'accéder au téléservice proposé, ou qui ne souhaiteraient pas l'utiliser, un autre moyen d'accès aux données traitées dans le téléservice.

En conséquence, s'il était envisagé d'organiser une procédure administrative électronique visant à permettre la transmission par voie électronique de documents relatifs au recouvrement des créances, il conviendrait de veiller à ce que les nouvelles modalités de transmission respectent cette garantie pour les usagers et ne constituent bien qu'une possibilité qui leur est offerte et non une obligation qui pèserait sur eux.

2. Sur la valeur de l'envoi d'un courriel électronique avec accusé de réception :

Si l'envoi de documents par voie électronique est proposé comme une modalité d'envoi alternative à l'envoi papier, il paraît possible de demander aux responsables légaux, lors de l'inscription de l'élève, d'opter pour l'une ou l'autre de ces modalités.

En ce qui concerne la valeur de l'envoi d'un courriel électronique avec accusé de réception par rapport à un envoi papier en recommandé avec accusé de réception, ces deux procédures ne semblent pas pouvoir être substituées l'une à l'autre. En effet, l'accusé de réception d'un courriel est donné à titre indicatif et ne possède aucune valeur juridique. De plus, le contenu du courriel n'est pas confidentiel, il est facilement lisible et modifiable par des tiers et n'apporte aucune garantie quant à l'identité de l'expéditeur ou du destinataire.

En outre, le II. de l'article 5-2 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives précise que : « *Lorsqu'il est requis qu'un document administratif soit notifié à l'utilisateur par lettre recommandée et après avoir recueilli l'accord exprès de l'utilisateur, cette formalité peut être satisfaite par l'utilisation d'un procédé électronique permettant de désigner l'expéditeur, de garantir l'identité du destinataire et d'établir si le document a été remis ou non au destinataire.* »

Ces trois obligations relèvent de trois dispositifs techniques distincts. La désignation de l'expéditeur tient à un dispositif de certification de l'identité. La garantie du destinataire est assurée par le prestataire de l'envoi (le fournisseur de service). Enfin, la remise au destinataire est également une obligation qui pèse sur le fournisseur du service d'acheminement. Or, le simple courriel avec accusé de réception ne permet pas de répondre à ces obligations.

Le recours à un procédé du type « *lettre recommandée électronique* » (L.R.E.) semblerait dès lors être le plus adapté. En effet, la L.R.E. est une lettre recommandée entièrement numérique dont l'utilisation est encadrée par l'article 1369-8 du code civil et le décret n° 2011-144 du 2 février 2011 relatif à l'envoi d'une lettre recommandée par courrier électronique pour la conclusion ou l'exécution d'un contrat. Dans le cadre d'une L.R.E., le courrier doit avoir été acheminé par un tiers selon un procédé permettant d'identifier ce dernier :

l'expéditeur doit être désigné, l'identité du destinataire doit être garantie et la remise (ou la non-remise) de la lettre au destinataire doit également être établie.

Un courriel avec accusé de réception ne semble donc pas pouvoir être considéré comme ayant une valeur similaire à une lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au format papier ou à une L.R.E.

Enfin, il convient de préciser que le recours à un envoi par voie électronique n'étant pas prévu expressément par la réglementation en vigueur, il conviendrait en tout état de cause, s'agissant de documents émis dans le cadre d'une procédure comptable, de prendre l'attache de la Direction générale des finances publiques (D.G.F.I.P.) afin de connaître sa position en la matière avant de procéder à la mise en place d'une telle procédure.